

Convention collective



BTP

Aucune disposition conventionnelle : se référer au code du travail.

- Le licenciement pour motif économique est une rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur. Cette rupture peut sous certaines conditions, notamment d'ancienneté, donner droit à une indemnité pour le salarié.
 - Le montant de cette Indemnité de Licenciement Économique (ILE) dépend de l'ancienneté et du salaire de référence (qui varie en fonction des textes applicables au secteur d'activité de l'entreprise) du salarié licencié.
- Des dispositions conventionnelles, contractuelles ou un usage peuvent prévoir une autre formule de calcul que celle de l'indemnité légale. **Dans ce cas le salarié perçoit l'indemnité la plus élevée.**
Il est donc nécessaire de comparer l'ILE calculée sur la base de la formule légale (cf. code du travail) et l'ILE calculée sur la base des éventuelles formules conventionnelles (cf. convention collective) ou contractuelles (cf. contrat de travail).

Code du travail

Article : Lp 1224-7 et A 1224-1
 Ancienneté requise : 3 ans
 Assiette de calcul : Salaire moyen brut¹ des 3 derniers mois
 Plafond² : Aucun



$$M_3 = (M_1 + M_2 + M_3) \div 3$$

N = Nombre d'années d'ancienneté

M₃ = Moyenne du salaire brut des 3 derniers mois



Exemple :

Salaire moyen brut des 3 derniers mois :
 M = 250 000 xpf

▪ Ancienneté : N = 5 ans

$$\begin{aligned} \text{ILE} &= 10\% \times 5 \times 250\,000 \\ &= 125\,000 \text{ xpf} \end{aligned}$$

Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté	Ancienneté
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	...

$$10\% \times N \times M_3 = \text{ILE}$$

(1) - Le salaire de base est constitué de l'ensemble des éléments concourant à sa détermination, à l'exclusion des primes ou indemnités ayant un caractère de remboursement de frais (article Lp 3321-2 du code du travail).
 - Le salaire brut est la somme des montants perçus par le salarié en contrepartie de son travail avant déduction des cotisations CPS (il inclut « le salaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur, au salarié en raison de l'emploi occupé » (article Lp 3312-2 du code du travail)).

(2) Montant maximum de l'indemnité de licenciement économique : si le résultat du calcul est supérieur au montant du plafond, le salarié n'aura droit qu'au montant plafond.

